



ADMINISTRATION SUPERIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

ARRETE n ° 2015- 395

**Portant délégation de signature à Madame Annick BAILLOU
Vice-recteur des îles Wallis et Futuna**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre mer ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU Le décret n°70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;
- VU le décret du 16 janvier 1962 et 70-544 du 1^{er} juin 1970 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;
- VU le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des Vice-Rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les îles Wallis & Futuna et à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
- VU L'arrêté modifié du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui le ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales chargée de l'outre-mer du 01 août 2014 nommant Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régional, auprès du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, afin d'y exercer les fonctions de vice recteur des îles Wallis et Futuna ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 accordant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale au vice-recteur de Nouvelle Calédonie, de Polynésie Française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ; promulgué à Wallis et Futuna par arrêté du 26 août 2003 de Monsieur le Préfet, administrateur supérieur du territoire ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du 21 juin 2013 portant affectation au vice rectorat des îles Wallis et Futuna de Monsieur Philippe EUGENE, en qualité d'IEN adjoint au Vice-recteur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du 3 avril 2015, portant affectation au vice rectorat des îles Wallis et Futuna de Monsieur Ahmed AIME, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- VU** Les nécessités de service, à compter du 04 août 2015.
- Sur** proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna :

ARRETE

Article 1 : Délégation limitée par acte est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régional, vice recteur des îles Wallis et Futuna, dans les montants suivants :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les titres II du programme :

0139 Enseignement privé du premier et du second degré : 1 500 000 €
0140 Enseignement scolaire public du premier degré : 100 000 €
0141 Enseignement scolaire public du second degré : 3 500 000 €
0214 Soutien de la politique de l'éducation nationale : 300 000 €
0230 Vie de l'élève : 500 000 €

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les hors titres II des BOP :

0139 Enseignement privé du premier et du second degré : 1 500 000 €
0141 Enseignement scolaire public du second degré : 150 000 €
0214 Soutien de la politique de l'éducation nationale : 400 000 €
0230 Vie de l'élève : 500 000 €

Pour l'exécution (engagement) des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II programme :

0123 Conditions de vie outre-mer : 67 040,00 €

Pour les recettes relatives à l'activité du vice rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.
En marge du présent article figure l'échantillon de signature de Mme **Annick BAILLOU**

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les déférés devant les tribunaux sauf ceux vus à l'article 4.
- Les conventions et contrats passés avec l'Assemblée territoriale quels qu'en soient le montant ;
- Les courriers adressés aux élus.
- La réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre susvisé.

Article 3 : Madame **Annick BAILLOU**, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régional, vice-recteur des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Les actes de gestions courantes (congés, stages, notation etc...) ainsi que les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels.

Tous documents, correspondances, ordre de service, notes et circulaires relevant des compétences du vice-rectorat.

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat au titre du ministère de l'éducation nationale.

Les décisions relatives à la fixation des dates, composition des jurys et les procès verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire et de l'éducation nationale, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 5.

Les décisions d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement secondaire et techniques ou d'internats d'Etat pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Article 4 : Mme **Annick BAILLOU**, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régional, vice-recteur des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Toutes correspondances et décisions en matière de mémoires en défense des intérêts de l'Etat à l'occasion des actes de gestion des personnels relevant du Vice-Rectorat, des référés administratifs, y compris en appel ;

Tous déférés devant le Tribunal Administratif des actes des lycées et collèges de Wallis et Futuna soumis au contrôle de légalité ;

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat au titre du ministère de l'éducation nationale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Annick BAILLOU**, Monsieur Philippe EUGENE, IEN Adjoint au Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, exerce la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus.

En marge du présent article figure l'échantillon de signature de M. Philippe EUGENE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Annick BAILLOU** et de M. Philippe EUGENE, la délégation de signature prévue à l'article 1 ci-dessus, est accordée à Monsieur Ahmed AIME, chef du service des ressources humaines au vice rectorat de Wallis et Futuna.

En marge du présent article figure l'échantillon de signature de M. Ahmed AIME.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 4 août 2015 et abroge les arrêtés n° 2015-63 du 20 février 2015 et n° 2013-460 du 03 octobre 2014 et n°2014-085 du 24 mars 2014.

Article 8 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le Payeur des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
et par délégation
Secrétaire général



Pierre SIMLINEK

COPIES :

- MIN. ED. NAT. 1
- SRH/Personnel, 4
- Finances, 1
- DFIP W&F 1
- VR 1
- Intéressés 3
- J.O.W.F. 1